



Arrêt

n° 203 144 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée par un arrêt n° 92 828 du 3 décembre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 26 mai 2010, le fils de la requérante, [D.I.], est né en Belgique.

1.3 Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13^{quinquies}), à l’encontre de la requérante. Dans son arrêt n° 97 394 du 19 février 2013, le Conseil a constaté le désistement d’instance du recours introduit à l’encontre de cette décision.

1.4 Le 15 novembre 2012, la requérante a introduit, en son nom et celui de son fils mineur, une première demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu’elle a complétée le 20 septembre 2013, le 21 octobre 2013 et le 17 juin 2014.

Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre de la requérante.

Dans son arrêt n° 198 105 du 18 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de la décision d’irrecevabilité.

Le recours introduit contre l’ordre de quitter le territoire (annexe 13) est enrôlé sous le numéro 161 069 et est pendant devant le Conseil.

1.5 Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13^{quinquies}) à l’encontre de la requérante, dont le délai a été prorogé jusqu’au 30 septembre 2013.

1.6 Le 19 décembre 2012, la requérante a introduit une seconde d’asile en Belgique, qui s’est clôturée par un arrêt n° 109 528 du 10 septembre 2013 du Conseil, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 14 novembre 2014, la requérante a introduit, en son nom et celui de son fils mineur, une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l’encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 février 2017, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d’origine, la requérante invoque la situation sanitaire et la crise Ebola en Guinée. Elle argue que la crise Ebola est la plus foudroyante dans son pays d’origine, qu’il n’y a aucun vaccin ni aucun traitement médical contre cette maladie et que les risques de mortalité et d’infections sont particulièrement élevés et cite des extraits de la résolution [2177 des] Nations Unies, un avis du centre européen de prévention et de contrôle, de l’Institut de médecine tropicale et du Ministère des Affaires Etrangères. Elle ajoute que cette crise crée également d’importantes perturbations économiques et appuie ses propos en joignant divers documents sur la maladie, à savoir un article du Ministère des Affaires Etrangères français daté de 2014, un article de Médecin Sans Frontières du 08.08.2014, un article du Figaro du 01.11.2014. Cependant, s’agissant de la fièvre hémorragique, notons que cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle. Rappelons d’abord que la question de l’existence de circonstances exceptionnelles s’apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d’autorisation de séjour et non au moment de l’introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que [sic] élément n’est plus d’actualité. De fait, bien que la population guinéenne est invitée par les autorités sanitaires à continuer à respecter strictement les mesures d’hygiène, élémentaire, dont se laver fréquemment les mains, la fièvre d’Ebola a pris fin en Guinée depuis plusieurs mois (<http://www.info-ebola.be/fr/fin-de-lepidemie-ebola-etmaintenant/>). Ensuite, il convient de relever que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant [sic] ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc

uniquement au requérant [sic] puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a créé un cercle d'amis sur le territoire attesté par divers témoignages qui soutiennent sa régularisation; elle s'exprime en français et a suivi des cours en néerlandais et en joint les attestations ; elle a suivi le parcours d'intégration « inburgering » ; elle mène une vie honnête et normale. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant [sic] invoque le fait d'entretenir des relations privées et familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner en Guinée pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. En effet, elle travaillerait chez [I.C.S.] Services et joint son contrat de travail et des preuves de son passé professionnel sur le territoire (fiches de paies, contrats de travail). Elle indique également avoir la volonté et le courage pour s'intégrer et ainsi obtenir une indépendance financière. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 18.10.2013 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. De plus, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais entravé l'ordre public ni faire l'objet de menaces pour la sécurité nationale et joint à sa demande un extrait de son casier judiciaire, vierge. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article [suivant de] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable,

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un OQ.T. le 22.09.2014. Elle n'y a toutefois pas obtempéré et réside illégalement sur le territoire du Royaume.

[...] »

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans la mesure où il a été introduit au nom de son enfant mineur par la seule requérante.

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas. En effet, dans sa requête, la partie requérante précise uniquement que « le père de l'enfant [D.I.] n'[est] pas présent en Belgique », ce qui n'est nullement étayé, et, lors de l'audience du 4 avril 2018, elle précise que l'enfant [D.I.] est né en Belgique, élément qui n'a pas en soi de conséquence sur l'autorité parentale.

2.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, « dirigé essentiellement contre le premier acte attaqué », de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir, après avoir rappelé les termes de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7, qu'« il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la Belgique ne dispose pas de poste diplomatique ou consulaire en Guinée mais au Sénégal; Que cet élément constitue clairement un élément rendant particulièrement difficile les démarches en vue de lever les autorisations vu que la requérante est dans l'impossibilité d'obtenir un visa pour se rendre au Sénégal à partir de la Belgique, étant actuellement sans séjour légal; Que le fait que la Belgique ne dispose pas de poste diplomatique ou consulaire dans le pays d'origine de la requérante constitue en soi une circonstance exceptionnelle; Qu'en ce qui concerne l'épidémie d'Ebola, le Conseil de céans notera que la partie défenderesse ne conteste pas en soi que cet élément puisse être admis comme étant une circonstance exceptionnelle excepté le fait que l'épidémie serait actuellement circonscrite par les autorités sanitaires; Quoi qu'il en soit, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son argument selon lequel un retour dans son pays d'origine ou au Sénégal, pays dans lequel se situe actuellement le poste diplomatique belge compétent pour délivrer le visa aux guinéens, constituerait un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle a concentré tous ses centres d'intérêt en Belgique au travers notamment de l'exercice d'une activité rémunérée couverte par un contrat de travail d'une part et d'autre [sic], au vu de la scolarité de son fils mineur qui est par ailleurs né en Belgique (Saint-Trond) et scolarisé en néerlandais; Que la requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre par des pétitions de principe et ce de manière stéréotypée, sans que la décision puisse permettre de comprendre en quoi la longueur du séjour en Belgique accompagnée des preuves d'intégration, particulièrement l'exercice d'une activité rémunérée couverte par un contrat de travail ainsi que la poursuite de la scolarité du fils de la requérante ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle ou rendant particulièrement difficile le retour vers le pays d'origine afin d'aller lever les autorisations nécessaires ; Qu'il ne fait aucun doute que ces éléments rendent particulièrement difficiles [sic] un retour de la requérante vers son pays d'origine car cette dernière n'a plus aucune attache sur place en manière telle qu'elle rencontrera des difficultés notamment pour se loger et se nourrir le temps de l'attente du traitement de son dossier tandis que son fils interrompra ses études au risque de mettre en péril son année d'études; Qu'il faut signaler que le fils de la requérante est déjà fort habitué au système scolaire belge (en langue néerlandaise), lequel est fort différent du système guinéen, en manière telle qu'il aurait de sérieuses difficultés s'il devrait [sic] reprendre ses études en Guinée et en langue française; Que par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste nulle part dans la décision attaquée la bonne intégration ainsi que la longueur du séjour de la requérante; Qu'en invoquant que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a clairement procédé à une motivation inadéquate car elle n'explique pas en quoi ni pourquoi ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une [sic]

difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ; Que s'il est vrai que la requérante n'est plus autorisée à exercer une activité lucrative, sa demande visant à obtenir un nouveau permis de travail C ayant été rejetée en date du 31.10.2013 par la Région Flamande, force est de constater qu'elle n'a jamais cessé de travailler et donc, de cotiser dans le système social belge ; Que c'est dès lors la raison pour laquelle elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois afin d'être autorisée à séjourner légalement et de ce fait, d'obtenir le droit à un permis de travail C en bonne et due forme; Qu'en conclusion, la requérante estime dès [sic] que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé en quoi les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle en manière telle que sa décision souffre d'une motivation inadéquate; [...] Que dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que la bonne intégration, par ailleurs non contestée, la longueur du séjour de la requérante, l'exercice effectif d'un travail rémunéré couvert par un contrat de travail ainsi que la scolarité régulière de son fils ne peuvent pas constituer dans ce cas précis et particulier une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine et dès lors, justifier l'octroi de l'autorisation de séjour à partir du territoire belge; Que le premier moyen est fondé ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen, « dirigé essentiellement contre le deuxième acte attaqué », de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, elle allègue qu' « en l'espèce, la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire visant également et spécifiquement l'enfant [D.I.] âgé seulement de six ans (né le 26 juin 2010 !) et ce, en l'absence d'une décision spéciale du Ministre ou son délégué l'autorisant à agir de la sorte; Qu'à tout le moins, cette décision spéciale ne figure pas au dossier administratif ; Que la légalité d'un acte administratif s'appréciant au jour où la décision a été prise, il apparaît clairement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que le principe de prudence et de bonne administration en notifiant à un mineur un ordre de quitter le territoire; Que ce faisant, la décision attaquée est entachée d'une motivation inadéquate ».

Dans une deuxième branche, elle soutient que « par ailleurs, la requérante estime que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, en ce qu'il l'invite à quitter immédiatement le territoire de la Belgique ainsi que des Etats Schengen dans les 15 jours, viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un examen minutieux de la vie familiale de la requérante ainsi que de l'intérêt supérieur de son enfant [D.I.]; Que ici [sic] également, la décision attaquée souffre ainsi d'une absence de motivation; Qu'il en résulte que le deuxième moyen est fondé ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir qu'en ce que « le premier acte attaqué estime que la longueur du séjour ainsi que les éléments d'intégration invoqués par la requérante ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une [sic] difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles » et que « le second acte attaqué invite la requérante et son fils à quitter immédiatement le territoire », « la requérante estime que les deux décisions attaquées violent son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH] [...] Qu'en effet, cela fait maintenant plus de six ans que la requérante vit en Belgique avec son fils [D.I.]; Que son fils est régulièrement scolarisé en Belgique et très bien intégré; Qu'elle y a développé des attaches sociales et affectives importantes; Que pour le surplus, la requérante est très bien intégrée au sein de la société

belge qui est devenue le centre de ses intérêts socio-économiques; Que la requérante travaille dans le cadre d'un contrat de travail pour les sociétés [I.C.] et [A.J. & H.] ; Que le droit de la requérante de vivre en Belgique avec son fils [D.I.] aux côtés de ses amis et proches de nationalité belge, d'y travailler légalement, entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ». Elle fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et poursuit : « au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et en invitant la requérante et son fils à quitter immédiatement le territoire, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de cette dernière au respect de sa vie privée et familiale; Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée ; Que le troisième moyen est dès lors fondé ».

4. Discussion

4.1.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'a pas intérêt aux développements des trois moyens relatifs à son fils mineur, au vu des développements exposés au point 2 du présent arrêt.

4.1.2 Par ailleurs, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen, en ce qu'il pris de l'excès de pouvoir, est dès lors irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du premier moyen et sur le troisième moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles

s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2 La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la situation sanitaire en Guinée en raison de l'épidémie d'Ebola ; de la durée du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration qui se manifeste par la pratique des langues nationales, le suivi de formations et l'exercice d'un emploi rémunéré ; du fait qu'elle ait développé en Belgique une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH au travers de ses relations amicales et de l' « absence d'éléments d'exclusion » dans le chef de la requérante.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Force est par ailleurs de constater que cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.3 De plus, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « en ce qui concerne l'épidémie d'Ebola, le Conseil de céans notera que la partie défenderesse ne conteste pas en soi que cet élément puisse être admis comme étant une circonstance exceptionnelle excepté le fait que l'épidémie serait actuellement circonscrite par les autorités sanitaires », dès lors que, précisément et notamment parce que « *bien que la population guinéenne est invitée par les autorités sanitaires à continuer à respecter strictement les mesures d'hygiène, élémentaire, dont se laver fréquemment les mains, la fièvre d'Ebola a pris fin en Guinée depuis plusieurs mois* », la partie défenderesse a estimé que « *[sic] élément n'est plus d'actualité* », et que l'épidémie ne pouvait pas être considérée comme une circonstance exceptionnelle au moment de la prise de la première décision attaquée.

4.2.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que la requérante « a concentré tous ses centres d'intérêt en Belgique au travers notamment de l'exercice d'une activité rémunérée », il résulte d'une mauvaise lecture de la première décision attaquée laquelle vise expressément ces éléments dans ses deuxième et quatrième paragraphes.

4.2.5 S'agissant du fait que la Belgique ne « dispose pas de poste diplomatique ou consulaire en Guinée mais au Sénégal » et du fait que la requérante « n'a plus aucune attache » dans son pays d'origine, qui pourraient, selon la partie requérante en termes de requête, constituer des circonstances exceptionnelles, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la requérante n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7 du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

4.2.6.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.6.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

En ce que la partie requérante allègue que « la requérante estime que les deux décisions attaquées violent son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH] [...] Qu'en effet, cela fait maintenant plus de six ans que la requérante vit en Belgique avec son fils [D.I.]; Que son fils est régulièrement scolarisé en Belgique et très bien intégré; Qu'elle y a développé des attaches sociales et affectives importantes; Que pour le surplus, la requérante est très bien intégrée au sein de la société belge qui est devenue le centre de ses intérêts socio-économiques; Que la requérante travaille dans le cadre d'un contrat de travail pour les sociétés [I.C.] et [A.J. & H.] ; Que le droit de la requérante de vivre en Belgique avec son fils [D.I.] aux côtés de ses amis et proches de nationalité belge, d'y travailler légalement, entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale », le Conseil constate qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de la première décision attaquée à cet égard mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.7 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.1 Sur le deuxième moyen et sur le troisième moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante de sorte qu'il est établi.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *l'intéressée a reçu un O.Q.T. le 22.09.2014. Elle n'y a toutefois pas obtempéré et réside illégalement sur le territoire du Royaume* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante de sorte qu'il est établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué

a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 27 janvier 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale de la requérante, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 4.2.2 à 4.2.7 .

En ce que la partie requérante invoque la scolarité de son fils et son intégration, le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été évoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 et que ce dernier n'est pas partie à la cause.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'allègue aucun obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la seconde décision attaquée.

4.3.4 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en n'ayant « nullement procédé à un examen minutieux de la vie familiale de la requérante ainsi que de l'intérêt supérieur de son enfant [D.I.] », l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse du 20 janvier 2017 fait mention de ce que « [I]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le premier de ces éléments se trouve être l'intérêt supérieur de l'enfant au sujet duquel la partie défenderesse indique : « Son fils n'est pas autorisé au séjour et peut suivre sa mère au PO. L'unité familiale est maintenue » et le second concerne la vie familiale et mentionne « L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens ».

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT